

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.784 du 29 juin 2015

G./A.213.988/VI-20.290

En cause : **1. DEFRANCE** Luc Etienne,
2. l'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE,
UNION PROFESSIONNELLE, en abrégé A.P.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
Place Flagey 18/5,
1050 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Marc MARTENS et
Nicolas CARBONNELLE, avocats,
avenue Louise, n° 235/1,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 octobre 2014, Luc Etienne DEFRANCE et l'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE, UNION PROFESSIONNELLE, en abrégé A.P.B, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de:

"- la décision de date inconnue de la partie adverse par laquelle elle a arrêté l'objet de la mise en concurrence, ainsi que les conditions du marché (notamment les conditions de sélection qualitative, les critères d'attribution et les spécificités techniques) «achat de médicaments (spécialités non remboursables et remboursables et préparations magistrales) pour les besoins des résidents des MR/S du CPAS de Bruxelles», tels que publiés dans l'avis de marché, numéro BDA2014/522188, paru au Bulletin des adjudications du 1^{er} octobre 2014, dans l'avis de marché numéro 2014/S 191-336330, paru au Journal officiel de l'Union européenne le 4 octobre 2014, et repris dans le cahier spécial des charges réf.890/14-CA0183;

- et des avis de marché précités et du cahier spécial des charges précité."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 229.104 du 7 novembre 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a réservé les dépens.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 15 avril 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 mai 2015 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sophie JACQUES, *loco* Mes Patrick THIEL et Pierre SLEGERS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me Marc MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la " suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure."

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.104 du 7 novembre 2014 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMINITE DE PROCEDURE

Par une décision prise en séance du 6 mai 2015, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé de procéder au retrait des actes attaqués suspendus par l'arrêt n° 229.104 du 7 novembre 2014. Ces circonstances justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Dans leur demande en suspension, les conseils des parties requérantes demandent à bénéficier d'une indemnité de procédure, sans autre précision.

L'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose que :

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté.
Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats. ".

La demande de suspension ne précise pas le montant de l'indemnité de procédure sollicitée et les conseils des parties requérantes n'ont pas précisé davantage leur demande avant la clôture des débats ayant précédé l'arrêt n° 229.104 du 7 novembre 2014. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer l'indemnité de procédure sollicitée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.104 du 7 novembre 2014 est levée.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'indemnité de procédure.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.